



DECISION DU PRESIDENT N° 208-22

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Envoyé en préfecture le 23/08/2022

Reçu en préfecture le 23/08/2022

Affiché le 23/08/2022

ID : 085-200071918-20220822-208_22-AU

Objet : CONVENTION N°2022.EFF.0035 RELATIVE AUX MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES DE RÉALISATION D'UN EFFACEMENT DE RÉSEAU DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE SANS TRAVAUX SUR LE RÉSEAU ÉLECTRIQUE SUR LA COMMUNE DE CHAUCHÉ.

Le Président de la Communauté de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 4 juin 2020, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des groupements de commande, en matière de marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services et de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 214 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la nécessité de procéder à la réalisation d'un effacement de réseau de communication électronique,

Considérant la convention n°2022.EFF.0035 du SYDEV présentant le devis prévisionnel des travaux avec une participation de la Communauté de communes du pays de Saint-Fulgent – Les Essarts à hauteur de 100% pour une partie des infrastructures de communications électroniques et 85% pour l'autre partie des infrastructures de communications électroniques, soit un montant de 46 127.00 €,

DECIDE

Article 1 : de signer la convention n°2022.EF.0035 du SYDEV pour la réalisation d'un effacement de réseau de communication électronique à la Roussellerie à Chauché, avec une participation de la Communauté de communes à hauteur de 46 127.00 €.

Article 2 : d'imputer la dépense sur les crédits du budget Général.

Article 3 : le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Article 6 : conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera :

- Adressée au trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées



Fait à Saint Fulgent, le 22 Août 2022

Le Président
Jacky DALLET